



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R76-2025-339

PUBLIÉ LE 10 SEPTEMBRE 2025

Sommaire

Agence Régionale de Santé Occitanie / Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

R76-2025-05-21-00097 - Décision ARS Occitanie n° 2025-0706?? Portant autorisation d'exercer l'activité de soins « Psychiatrie », selon la mention Psychiatrie de l'adulte par l'entité juridique INSTITUT CAMILLE MIRET (EJ 460785090), sur le site UNITE PSY GEN HC CAHORS CHS FALRET (ET 460005507) (6 pages)

Page 3

R76-2025-05-21-00110 - Décision ARS Occitanie n° 2025-0720?? Portant autorisation d'exercer l'activité de soins « Psychiatrie », selon la mention Soins sans consentement par l'entité juridique CHS LEON JEAN GREGORY (EJ 660780198), sur le site CHS LEON JEAN GREGORY THUIR (ET 660000092) (7 pages)

Page 10

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2025-05-21-00097

Décision ARS Occitanie n° 2025-0706

Portant autorisation d'exercer l'activité de soins
« Psychiatrie », selon la mention Psychiatrie de
l'adulte par l'entité juridique INSTITUT CAMILLE
MIRET (EJ 460785090), sur le site UNITE PSY GEN
HC CAHORS CHS FALRET (ET 460005507)

Décision ARS Occitanie n°2025-0707
Portant autorisation d'exercer l'activité de soins « Psychiatrie »,
selon la mention Psychiatrie de l'adulte
par l'entité juridique INSTITUT CAMILLE MIRET (EJ 460785090),
sur le site CHS LEYME CHS JP FALRET (ET 460780554)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

- **Vu** le Code de la Santé Publique (CSP) et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** la Loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, dite "LOI VALLETOUX", ainsi que le décret pris pour son application n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie ;
- **Vu** le décret n° 2022-1263 du 28 septembre 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de psychiatrie, modifié par les décrets n° 2023-1375 du 29 décembre 2023 et n° 2025-313 du 3 avril 2025 ;
- **Vu** le décret n° 2022-1264 du 28 septembre 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de psychiatrie ;
- **Vu** le décret n° 2025-189 du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté du 28 septembre 2022 fixant les modes de prise en charge pouvant être déployés en dehors du site autorisé prévus à l'article R.6123-174 du CSP, modifié par l'arrêté du 2 mars 2023 ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2023-3161 du 6 juin 2023 portant nouvelle adoption des zones du Schéma Régional de Santé relatives aux activités de soins, aux équipements matériels lourds et aux laboratoires de biologie médicale ;
- **Vu** l'arrêté n° 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie 2023-2028 et l'arrêté n°2025-0575 du 28 janvier 2025 portant adoption de l'avenant n°1 audit PRS ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2023-6302 en date du 14 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, modifié notamment par l'arrêté ARS OC N° 2024-5213, prévoyant l'ouverture d'une fenêtre du 1^{er} septembre 2024 au 15 novembre 2024 pour l'activité de soins de Psychiatrie ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2024-3000 fixant au 14 août 2024 et par zone d'implantation, le bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie pour les activités de soins psychiatrie, neurochirurgie, chirurgie cardiaque et neuroradiologie interventionnelle ;
- **Vu** la décision n° 2023-3696 fixant les délégations de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie modifiée notamment par décisions n°2024-0569 du 22 février 2024 et par décision 2024-7603 du 18 décembre 2024 ;

- **Vu** la demande présentée par l'EJ INSTITUT CAMILLE MIRET (EJ 460785090), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de Psychiatrie mention **Psychiatrie de l'adulte** sur le site CHS LEYME CHS JP FALRET (ET 460780554), sis 375 ROUTE DE LACAPELLE MARIVAL, 46120 LEYME ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie (CRSA) Occitanie, relative à l'organisation des soins (CSOS), lors de sa séance du 12 février 2025 ;

Considérant que les décrets susvisés n° 2022-1263 et n° 2022-1264 du 28 septembre 2022, modifiés par les décrets n° 2023-1375 du 29 décembre 2023, et n° 2025-313 du 3 avril 2025 ont réformé les conditions d'implantation et des conditions techniques de fonctionnement relatives à l'activité de soins de psychiatrie ;

Considérant en effet que ces décrets prévoient que l'activité de soins de psychiatrie est exercée selon les mentions suivantes :

- Adultes (mention socle),
- Enfants / adolescents (mention socle),
- Périnatale,
- Sans consentement ;

Considérant que dans ce contexte, INSTITUT CAMILLE MIRET a déposé une demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de Psychiatrie pour la mention "Psychiatrie de l'adulte", sur le site CHS LEYME CHS JP FALRET, dans la fenêtre de dépôt dédiée à l'activité ;

Considérant qu'antérieurement à cette fenêtre, INSTITUT CAMILLE MIRET était détenteur d'une autorisation d'activité de soins de Psychiatrie pour ce type de prise en charge et ce type de public et que la présente demande vise à lui permettre de poursuivre son activité ;

Considérant qu'en application de l'article R.6123-174 du CSP, le titulaire de l'autorisation doit permettre, sur site ou par convention avec un autre titulaire, une prise en charge des patients sous la forme de séjours à temps partiel, de séjours à temps complet et de soins ambulatoires, y compris des soins à domicile ;

Considérant qu'afin de garantir la continuité des parcours des patients en psychiatrie, certains modes de prise en charge peuvent être déployés en dehors du site autorisé et que l'autorisation précise les lieux où sont déployés ces modes de prise en charge ;

Considérant que le titulaire de l'autorisation doit exercer son activité en cohérence avec le projet territorial de santé mentale ;

Considérant que la demande est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins fixé au 14 août 2024, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie 2023-2028, pour l'activité de soins de Psychiatrie ;

Considérant que cette demande a été examinée lors de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 12 février 2025 et a reçu un avis favorable ;

Considérant que l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné le projet au regard des dispositions prévues par l'article L.6122-2 du CSP et des objectifs du PRS 2023-2028 ;

Considérant que les objectifs qualitatifs du Schéma Régional de Santé pour le volet « Psychiatrie » prévoient notamment, au titre des priorités d'action identifiées, de :

- Proposer une offre plus flexible permettant de mieux prévenir la crise,
- Améliorer la réponse aux patients souffrants de troubles psychiques sévères,
- Développer la réponse aux moments ou facteurs de vulnérabilité,
- Soutenir et renforcer l'attractivité des métiers de la psychiatrie et de la santé mentale ;

Considérant que le projet contribue à réaliser les objectifs qualitatifs précités du Schéma Régional de Santé ;

Considérant que la demande répond ainsi aux besoins de santé de la population du territoire concerné, identifiés lors de l'élaboration du PRS 3 et retranscrits dans les objectifs de son Schéma ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

Considérant enfin que les décrets n° 2022-1263 et n° 2022-1264 du 28 septembre 2022 susvisés réformant l'activité de soins de psychiatrie prévoient **un délai de mise en conformité de deux ans** à compter de la notification de l'autorisation afin de respecter les conditions techniques de fonctionnement concernant les locaux, fixées par les articles D.6124-257, D.6124-261, D.6124-264 et D.6124-265 du CSP ;

Considérant que lorsqu'à l'expiration dudit délai, il est constaté que le titulaire de l'autorisation n'est pas en conformité avec les dispositions du CSP, l'autorisation fait l'objet des mesures prévues à l'article L.6122-13 du CSP ;

Considérant que le demandeur s'est engagé dans son dossier de demande à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement dans les délais impartis par la réglementation ;

Considérant enfin, que l'article L.6122-7 du CSP dispose que « *L'autorisation peut être assortie de conditions particulières imposées dans l'intérêt de la santé publique et de l'organisation de la permanence des soins* » ;

Considérant en ce sens que l'article R.6123-176 du CSP prévoit que les titulaires d'une autorisation de psychiatrie ne faisant pas l'objet d'une désignation au titre de la mission de psychiatrie de secteur, doivent pour autant contribuer à la mise en œuvre du parcours de soins des patients et exercer leur activité en partenariat avec l'établissement désigné ; ils adressent à l'ARS à ce titre la convention de partenariat signée avec ledit établissement, avant la mise en œuvre de leur autorisation ;

Considérant que selon l'article R.6123-179 du même code, le titulaire de l'autorisation participe au réseau de prise en charge des urgences prévu par les articles R.6123-26 à R.6123-32, dans les conditions déterminées par la convention constitutive du réseau ;

Considérant que le financement des activités de psychiatrie est régi par les dispositions de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 34, qui prévoit un financement par dotations, dans lequel la dotation populationnelle a une part prépondérante ;

Considérant que la dotation populationnelle est allouée en fonction des besoins de santé du territoire et que sa répartition est ventilée selon des critères élaborés en Comité Consultatif d'Allocation de Ressources (CCAR) et soumise à l'avis de ce même comité, et non en fonction du nombre de lits ou de places installés dans les établissements ;

Considérant que, par conséquent, une augmentation ou une diminution du nombre de lits et de places dans un établissement ne conduit pas automatiquement à une évolution proportionnelle de la dotation populationnelle allouée, celle-ci étant déterminée en fonction des besoins territoriaux et des orientations validées par le CCAR ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par l'entité juridique INSTITUT CAMILLE MIRET (EJ 460785090) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de **Psychiatrie mention " Psychiatrie de l'adulte "** sur le site CHS LEYME CHS JP FALRET (ET 460780554) sis 375 ROUTE DE LACAPELLE MARIVAL, 46120 LEYME, **est acceptée**.

Les caractéristiques FINESS sont enregistrées en conséquence.

Conformément à l'article R.6123-174 du CSP, la liste des lieux où sont déployés les modes de prise en charge en dehors du site autorisé, est mentionnée en annexe de la présente décision.

Article 2 En application de l'article L.6122-7 du CSP et du Projet Régional de Santé Occitanie, cette autorisation est délivrée à condition que le titulaire s'engage à mettre tout en œuvre pour **participer au réseau de prise en charge des urgences** conformément à l'article R 6123-179 précité.

Article 3 En application des articles L.6122-11 et R.6122-36 du CSP, cette opération doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

Article 4 Conformément à l'article R.6123-176 du CSP, la convention précitée de partenariat avec le ou les établissements assurant la mission de psychiatrie de secteur doit être transmise avant la mise en œuvre de l'autorisation par courriel avec AR à ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr.

Article 5 La mise en œuvre de toute activité de soins doit être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du CSP.

Pour ce faire, le titulaire informe l'ARS de la mise en œuvre de l'autorisation, en transmettant sa déclaration de mise en œuvre par courriel avec AR à ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr. Il précisera dans sa déclaration les modes de prises en charge assurés sur site et ceux assurés par convention en indiquant pour la partie sur site, les capacités installées (lits et places).

Dans le cas d'une **ré autorisation à l'identique**, la mise en œuvre de l'activité de psychiatrie est **réputée effective au jour de la notification** de la présente décision, sauf mention expresse contraire du promoteur

sous quinzaine. Dans ce cas, le titulaire transmet sans délai à l'ARS la convention précitée à l'article 4 par courriel à ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr.

Article 6 La durée de validité de l'autorisation est de sept ans à compter de la date réputée de mise en œuvre, telle que définie à l'article précédent, ou, en cas de déclaration expresse de mise en œuvre par le titulaire, à compter de la réception de celle-ci, par le Directeur Général de l'ARS Occitanie.

Article 7 En application des dispositions des décrets précités du 28 septembre 2022, la présente autorisation est accordée à condition que **le demandeur s'engage à se mettre en conformité** avec les nouvelles conditions réglementaires afférentes à l'activité, **dans un délai de deux ans** à compter de la notification de la présente autorisation.

La déclaration de mise en conformité de l'activité de soins de Psychiatrie, qui doit avoir lieu dans le délai de deux ans précité, devra être transmise par courriel avec AR à ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr.

Article 8 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L.6122-4 et D.6122-38 du CSP.

Article 9 En application de l'article L.6122-10 du CSP, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 10 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de la Santé, des solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 11 La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur Départemental concerné de l'ARS Occitanie, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le mercredi 21 mai 2025

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie



Didier JAFFRE

Annexe 1 - Structures déployées sur le site autorisé

Psychiatrie / Psychiatrie de l'adulte

| Structure(s) | Forme de prise en charge | Nb structures |
|--|--------------------------|---------------|
| Consultations | Soins ambulatoires | 3 |
| Hôpital de nuit | Séjours à temps partiel | 2 |
| Hôpital de jour | Séjours à temps partiel | 2 |
| Structure gestionnaire d'accueils familiaux thérapeutiques | Séjours à temps complet | 1 |
| Unité d'hospitalisation complète | Séjours à temps complet | 6 |

Annexe 2 - Structures déployées en dehors du site autorisé

Psychiatrie / Psychiatrie de l'adulte

| Raison sociale ET | Structure(s) | Forme de PEC | Adresse postale |
|---|--|-------------------------|---|
| ANTENNE CMP SOUILLAC CHS FALRET (ET - 460007339) | Centre médico-psychologiques | Soins ambulatoires | ROUTE DE MARTEL 46200 SOUILLAC |
| CMP CATTP ENFANT ADULTE ST CERE FALRET (ET - 460002850) | Centre d'accueil thérapeutique à temps partiel | Soins ambulatoires | 366 AVENUE ROBERT DESTIC 46400 SAINT CERE |
| CATTP ADULTE LACAPE MARIVAL CHS FALRET (ET - 460005606) | Centre d'accueil thérapeutique à temps partiel | Soins ambulatoires | GR 46120 LACAPELLE MARIVAL |
| CMP CATTP ADULTES FIGEAC CHS FALRET (ET - 460784861) | Centre d'accueil thérapeutique à temps partiel | Soins ambulatoires | RUE DE L'ABBE DEBONS 46100 FIGEAC |
| CMP CATTP ADULTES FIGEAC CHS FALRET (ET - 460784861) | Centre médico-psychologiques | Soins ambulatoires | RUE DE L'ABBE DEBONS 46100 FIGEAC |
| CATTP GEN SOUILLAC CHS FALRET (ET - 460006166) | Centre d'accueil thérapeutique à temps partiel | Soins ambulatoires | 10 RUE DES GRANGES 46200 SOUILLAC |
| APP THERA PSY GEN HN FIGEAC CHS FALRET (ET - 460002769) | Hôpital de jour | Séjours à temps partiel | 1 AVENUE DES CRETES 46100 FIGEAC |
| CMP CATTP ENFANT ADULTE ST CERE FALRET (ET - 460002850) | Centre médico-psychologiques | Soins ambulatoires | 366 AVENUE ROBERT DESTIC 46400 SAINT CERE |
| CATTP ADULTE LACAPE MARIVAL CHS FALRET (ET - 460005606) | Centre médico-psychologiques | Soins ambulatoires | GR 46120 LACAPELLE MARIVAL |
| HJ PSY GEN FIGEAC CHS JP FALRET (ET - 460785819) | Hôpital de jour | Séjours à temps partiel | RUE DE L'ABBE DEBONS 46100 FIGEAC |
| APP THERA PSY GEN HN FIGEAC CHS FALRET (ET - 460002769) | Structure gestionnaire d'appartements thérapeutiques | Séjours à temps complet | 1 AVENUE DES CRETES 46100 FIGEAC |
| HJ PSY GEN ST CERE CHS J FALRET (ET - 460007487) | Hôpital de jour | Séjours à temps partiel | IMPASSE ST EXUPERY 46400 SAINT CERE |

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2025-05-21-00110

Décision ARS Occitanie n° 2025-0720

Portant autorisation d'exercer l'activité de soins

« Psychiatrie », selon la mention Soins sans
consentement par l'entité juridique CHS LEON
JEAN GREGORY (EJ 660780198), sur le site CHS
LEON JEAN GREGORY THUIR (ET 660000092)

Décision ARS Occitanie n°2025-0720
Portant autorisation d'exercer l'activité de soins « Psychiatrie »,
selon la mention Soins sans consentement
par l'entité juridique CHS LEON JEAN GREGORY (EJ 660780198),
sur le site CHS LEON JEAN GREGORY THUIR (ET 660000092)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

- **Vu** le Code de la Santé Publique (CSP) et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** la Loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, dite "LOI VALLETOUX", ainsi que le décret pris pour son application n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie ;
- **Vu** le décret n° 2022-1263 du 28 septembre 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de psychiatrie, modifié par les décrets n° 2023-1375 du 29 décembre 2023 et n° 2025-313 du 3 avril 2025 ;
- **Vu** le décret n° 2022-1264 du 28 septembre 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de psychiatrie ;
- **Vu** le décret n° 2025-189 du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté du 28 septembre 2022 fixant les modes de prise en charge pouvant être déployés en dehors du site autorisé prévus à l'article R.6123-174 du CSP, modifié par l'arrêté du 2 mars 2023 ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2023-3161 du 6 juin 2023 portant nouvelle adoption des zones du Schéma Régional de Santé relatives aux activités de soins, aux équipements matériels lourds et aux laboratoires de biologie médicale ;
- **Vu** l'arrêté n° 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie 2023-2028 et l'arrêté n°2025-0575 du 28 janvier 2025 portant adoption de l'avenant n°1 audit PRS ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2023-6302 en date du 14 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, modifié notamment par l'arrêté ARS OC N° 2024-5213, prévoyant l'ouverture d'une fenêtre du 1^{er} septembre 2024 au 15 novembre 2024 pour l'activité de soins de Psychiatrie ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2024-3000 fixant au 14 août 2024 et par zone d'implantation, le bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie pour les activités de soins psychiatrie, neurochirurgie, chirurgie cardiaque et neuroradiologie interventionnelle ;
- **Vu** la décision n° 2023-3696 fixant les délégations de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie modifiée notamment par décisions n°2024-0569 du 22 février 2024 et par décision 2024-7603 du 18 décembre 2024 ;

- **Vu** la demande présentée par l'EJ CHS LEON JEAN GREGORY (EJ 660780198), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de Psychiatrie mention **Soins sans consentement** sur le site CHS LEON JEAN GREGORY THUIR (ET 660000092), sis AVENUE DU ROUSSILLON, 66301 THUIR ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie (CRSA) Occitanie, relative à l'organisation des soins (CSOS), lors de sa séance du 12 février 2025 ;

Considérant que les décrets susvisés n° 2022-1263 et n° 2022-1264 du 28 septembre 2022, modifiés par les décrets n° 2023-1375 du 29 décembre 2023, et n° 2025-313 du 3 avril 2025 ont réformé les conditions d'implantation et des conditions techniques de fonctionnement relatives à l'activité de soins de psychiatrie ;

Considérant en effet que ces décrets prévoient que l'activité de soins de psychiatrie est exercée selon les mentions suivantes :

- Adultes (mention socle),
- Enfants / adolescents (mention socle),
- Périnatale,
- Sans consentement ;

Considérant que dans ce contexte, CHS LEON JEAN GREGORY a déposé une demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de Psychiatrie pour la mention "Soins sans consentement", sur le site CHS LEON JEAN GREGORY THUIR, dans la fenêtre de dépôt dédiée à l'activité ;

Considérant qu'antérieurement à cette fenêtre, CHS LEON JEAN GREGORY était détenteur d'une autorisation d'activité de soins de Psychiatrie pour ce type de prise en charge et ce type de public et que la présente demande vise à lui permettre de poursuivre son activité ;

Considérant qu'en application de l'article R.6123-174 du CSP, le titulaire de l'autorisation doit permettre, sur site ou par convention avec un autre titulaire, une prise en charge des patients sous la forme de séjours à temps partiel, de séjours à temps complet et de soins ambulatoires, y compris des soins à domicile ;

Considérant qu'afin de garantir la continuité des parcours des patients en psychiatrie, certains modes de prise en charge peuvent être déployés en dehors du site autorisé et que l'autorisation précise les lieux où sont déployés ces modes de prise en charge ;

Considérant que le titulaire de l'autorisation doit exercer son activité en cohérence avec le projet territorial de santé mentale ;

Considérant que la demande est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins fixé au 14 août 2024, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie 2023-2028, pour l'activité de soins de Psychiatrie ;

Considérant que cette demande a été examinée lors de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 12 février 2025 et a reçu un avis favorable ;

Considérant que l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné le projet au regard des dispositions prévues par l'article L.6122-2 du CSP et des objectifs du PRS 2023-2028 ;

Considérant que les objectifs qualitatifs du Schéma Régional de Santé pour le volet « Psychiatrie » prévoient notamment, au titre des priorités d'action identifiées, de :

- Proposer une offre plus flexible permettant de mieux prévenir la crise,
- Améliorer la réponse aux patients souffrants de troubles psychiques sévères,
- Développer la réponse aux moments ou facteurs de vulnérabilité,
- Soutenir et renforcer l'attractivité des métiers de la psychiatrie et de la santé mentale ;

Considérant que le projet contribue à réaliser les objectifs qualitatifs précités du Schéma Régional de Santé ;

Considérant que la demande répond ainsi aux besoins de santé de la population du territoire concerné, identifiés lors de l'élaboration du PRS 3 et retranscrits dans les objectifs de son Schéma ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

Considérant enfin que les décrets n° 2022-1263 et n° 2022-1264 du 28 septembre 2022 susvisés réformant l'activité de soins de psychiatrie prévoient **un délai de mise en conformité de deux ans** à compter de la notification de l'autorisation afin de respecter les conditions techniques de fonctionnement concernant les locaux, fixées par les articles D.6124-257, D.6124-261, D.6124-264 et D.6124-265 du CSP ;

Considérant que lorsqu'à l'expiration dudit délai, il est constaté que le titulaire de l'autorisation n'est pas en conformité avec les dispositions du CSP, l'autorisation fait l'objet des mesures prévues à l'article L.6122-13 du CSP ;

Considérant que le demandeur s'est engagé dans son dossier de demande à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement dans les délais impartis par la réglementation ;

Considérant enfin, que l'article L.6122-7 du CSP dispose que « *L'autorisation peut être assortie de conditions particulières imposées dans l'intérêt de la santé publique et de l'organisation de la permanence des soins* » ;

Considérant en ce sens que l'article R.6123-176 du CSP prévoit que les titulaires d'une autorisation de psychiatrie ne faisant pas l'objet d'une désignation au titre de la mission de psychiatrie de secteur, doivent pour autant contribuer à la mise en œuvre du parcours de soins des patients et exercer leur activité en partenariat avec l'établissement désigné ; ils adressent à l'ARS à ce titre la convention de partenariat signée avec ledit établissement, avant la mise en œuvre de leur autorisation ;

Considérant que selon l'article R.6123-179 du même code, le titulaire de l'autorisation participe au réseau de prise en charge des urgences prévu par les articles R.6123-26 à R.6123-32, dans les conditions déterminées par la convention constitutive du réseau ;

Considérant que le financement des activités de psychiatrie est régi par les dispositions de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 34, qui prévoit un financement par dotations, dans lequel la dotation populationnelle a une part prépondérante ;

Considérant que la dotation populationnelle est allouée en fonction des besoins de santé du territoire et que sa répartition est ventilée selon des critères élaborés en Comité Consultatif d'Allocation de Ressources (CCAR) et soumise à l'avis de ce même comité, et non en fonction du nombre de lits ou de places installés dans les établissements ;

Considérant que, par conséquent, une augmentation ou une diminution du nombre de lits et de places dans un établissement ne conduit pas automatiquement à une évolution proportionnelle de la dotation populationnelle allouée, celle-ci étant déterminée en fonction des besoins territoriaux et des orientations validées par le CCAR ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par l'entité juridique CHS LEON JEAN GREGORY (EJ 660780198) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de **Psychiatrie mention " Soins sans consentement "** sur le site CHS LEON JEAN GREGORY THUIR (ET 660000092) sis AVENUE DU ROUSSILLON, 66301 THUIR, **est acceptée**.

Les caractéristiques FINESS sont enregistrées en conséquence.

Conformément à l'article R.6123-174 du CSP, la liste des lieux où sont déployés les modes de prise en charge en dehors du site autorisé, est mentionnée en annexe de la présente décision.

Article 2 En application de l'article L.6122-7 du CSP et du Projet Régional de Santé Occitanie, cette autorisation est délivrée à condition que le titulaire exerce son activité en partenariat avec les établissements publics et privés de son secteur d'intervention et qu'il s'engage à mettre tout en œuvre pour **participer au réseau de prise en charge des urgences** conformément à l'article R 6123-179 précité.

Article 3 En application des articles L.6122-11 et R.6122-36 du CSP, cette opération doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

Article 4 Conformément à l'article R.6123-176 du CSP, la convention précitée de partenariat avec le ou les établissements assurant la mission de psychiatrie de secteur doit être transmise avant la mise en œuvre de l'autorisation par courriel avec AR à ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr.

Article 5 La mise en œuvre de toute activité de soins doit être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du CSP.

Pour ce faire, le titulaire informe l'ARS de la mise en œuvre de l'autorisation, en transmettant sa déclaration de mise en œuvre par courriel avec AR à ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr. Il précisera dans sa déclaration les modes de prises en charge assurés sur site et ceux assurés par convention en indiquant pour la partie sur site, les capacités installées (lits et places).

Dans le cas d'une **ré autorisation à l'identique**, la mise en œuvre de l'activité de psychiatrie est **réputée**

effective au jour de la notification de la présente décision, sauf mention expresse contraire du promoteur sous quinzaine. Dans ce cas, le titulaire transmet sans délai à l'ARS la convention précitée à l'article 4 par courriel à ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr.

Article 6 La durée de validité de l'autorisation est de sept ans à compter de la date réputée de mise en œuvre, telle que définie à l'article précédent, ou, en cas de déclaration expresse de mise en œuvre par le titulaire, à compter de la réception de celle-ci, par le Directeur Général de l'ARS Occitanie.

Article 7 En application des dispositions des décrets précités du 28 septembre 2022, la présente autorisation est accordée à condition que **le demandeur s'engage à se mettre en conformité** avec les nouvelles conditions réglementaires afférentes à l'activité, **dans un délai de deux ans** à compter de la notification de la présente autorisation.

La déclaration de mise en conformité de l'activité de soins de Psychiatrie, qui doit avoir lieu dans le délai de deux ans précité, devra être transmise par courriel avec AR à ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr.

Article 8 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L.6122-4 et D.6122-38 du CSP.

Article 9 En application de l'article L.6122-10 du CSP, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 10 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de la Santé, des solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 11 La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur Départemental concerné de l'ARS Occitanie, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le mercredi 21 mai 2025

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie



Didier JAFFRE

Annexe 1 - Structures déployées sur le site autorisé

Psychiatrie / Soins sans consentement

| Structure(s) | Forme de prise en charge | Nb structures |
|----------------------------------|--------------------------|---------------|
| Unité d'hospitalisation complète | Séjours à temps complet | 10 |

Annexe 2 - Structures déployées en dehors du site autorisé

2A. Structures déployées en dehors du site autorisé - Etablissement avec n° FINESS ET

Psychiatrie / Soins sans consentement

| Raison sociale ET | Structure(s) | Forme de PEC | Adresse postale |
|--|--|---|--|
| CMP PRADES NORD OUEST SECTEUR 2 (ET - 660005778) | Centre médico-psychologiques | Soins ambulatoires | 18 ALLEE ARAGO 66500 PRADES |
| HJ PSY GEN ARGELES CHS THUIR (ET - 660787219) | Hôpital de jour | Séjours à temps partiel | 4 RUE DES ROITELETS 66700 ARGELES SUR MER |
| APPARTEMENT THERAPEUTIQUE ARGELES SUD4 (ET - 660005844) | Structure gestionnaire d'appartements thérapeutiques | Séjours à temps complet | 23 ALLEE DES FIGUIERS 66700 ARGELES SUR MER |
| CMP MODULE ACCUEIL ORIENTATION SANTE (ET - 660005927) | Centre médico-psychologiques | Soins ambulatoires | RUE PETITE LA MONNAIE 66000 PERPIGNAN |
| CMP EQUIPE MOBILE ARGELES SUD 4 (ET - 660005828) | Centre médico-psychologiques | Soins ambulatoires | RES DES MICOCOULIERS 66700 ARGELES SUR MER |
| CMP SAILLAGOUSE NORD OUEST SECTEUR 2 (ET - 660005786) | Centre médico-psychologiques | Soins ambulatoires | 6 IMPASSE MAURICE BRIAND 66800 SAILLAGOUSE |
| HJ PSY GEN MALE PRADES CHS THUIR (ET - 660787243) | Hôpital de jour | Séjours à temps partiel | BD DE LA GARE 66500 PRADES |
| UNITE HOSPIT TEMPS PLEIN SMPR DSAVS (ET - 660787102) | SMPR | Offre de soins psychiatriques pour les personnes détenues | CHEMIN DE MAILLOLES 66945 PERPIGNAN |
| APPARTEMENT THERAPEUTIQUE ELNE (ET - 660787136) | Structure gestionnaire d'appartements thérapeutiques | Séjours à temps complet | RUE LES PECHERS 66200 ELNE |

| Raison sociale ET | Structure(s) | Forme de PEC | Adresse postale |
|--|--|-------------------------|--|
| CMP MOULIN A VENT PERPI CENTRE URBAIN (ET - 660787151) | Centre médico-psychologiques | Soins ambulatoires | 41 RAMBLA DE L'OCCITANIE 66000 PERPIGNAN |
| HJ MAS NOU CHS THUIR (ET - 660009838) | Hôpital de jour | Séjours à temps partiel | AVENUE DU ROUSSILLON 66301 THUIR |
| CMP SOL I VEN PERPIGNAN NORD OUEST 1 (ET - 660787185) | Centre médico-psychologiques | Soins ambulatoires | 14 RUE DES ROUGES GORGES 66000 PERPIGNAN |
| HJ PSY GEN VERNET PERPIGNAN CHS THUIR (ET - 660005737) | Hôpital de jour | Séjours à temps partiel | 19 RUE DES BOUVREUILS 66000 PERPIGNAN |
| CMP EQUIPE MOBILE WILSON CENTRE URBAIN (ET - 660009424) | Centre médico-psychologiques | Soins ambulatoires | 16 BD WILSON 66000 PERPIGNAN |
| APPARTEMENT THERAPEUTIQUE CERET SUD 4 (ET - 660787110) | Structure gestionnaire d'appartements thérapeutiques | Séjours à temps complet | 4 RUE DE L'EGLISE 66400 CERET |
| HJ PSY GEN MOULIN A VENT PERPIGNAN CHS (ET - 660009820) | Hôpital de jour | Séjours à temps partiel | 41 RUE DE L'OCCITANIE 66000 PERPIGNAN |
| APPARTEMENT THERAPEUTIQUE PRADES (ET - 660005794) | Structure gestionnaire d'appartements thérapeutiques | Séjours à temps complet | RUE DAGOBERT 66500 PRADES |
| HJ PSY GEN OASIS PERPIGNAN CHS THUIR (ET - 660005802) | Hôpital de jour | Séjours à temps partiel | 47 AVENUE DE BELFORT 66000 PERPIGNAN |
| CMP OASIS PERPIGNAN CENTRE URBAIN (ET - 660009416) | Centre médico-psychologiques | Soins ambulatoires | 47 AVENUE DE BELFORT 66000 PERPIGNAN |
| HJ PSY GEN BOUISSON ELNE CHS THUIR (ET - 660787235) | Hôpital de jour | Séjours à temps partiel | ROUTE D'ALENYA 66200 ELNE |
| CMP ELNE CENTRE PERIURBAIN (ET - 660009457) | Centre médico-psychologiques | Soins ambulatoires | 4 RUE DU MAS LATROBE 66200 ELNE |
| CMP ADULTES CANET (ET - 660005851) | Centre médico-psychologiques | Soins ambulatoires | 2 AVENUE EUGENE SAUVY 66140 CANET EN ROUSSILLON |
| HJ PSY GEN LA TUILERIE CERET CHS THUIR (ET - 660787227) | Hôpital de jour | Séjours à temps partiel | RUE DE LA TUILERIE 66400 CERET |
| CMP CERET SUD 4 (ET - 660009630) | Centre médico-psychologiques | Soins ambulatoires | 7 CHEMIN DES VIVES 66400 CERET |

2B. Structures déployées en dehors du site autorisé - Etablissement sans n° FINESS ET

Psychiatrie / Soins sans consentement

| Raison sociale ET | Structure(s) | Forme de PEC | Adresse postale |
|-------------------------------------|------------------------------|--------------------|---|
| Equipe Mobile Psychiatrie Précarité | Centre médico-psychologiques | Soins ambulatoires | Rue Petite la Monnaie 66000 Perpignan |
| Psychotrauma | Centre médico-psychologiques | Soins ambulatoires | Avenue du Roussillon 66301 THUIR |
| DSAVS/CRIAS | Centre médico-psychologiques | Soins ambulatoires | CHEMIN DE MAILLOLES 66945 PERPIGNAN |
| ESCAPE | Centre médico-psychologiques | Soins ambulatoires | Avenue de la gare 66500 PRADES |
| Réhabilitation psycho sociale | Centre médico-psychologiques | Soins ambulatoires | 6 rue Benoit FOURNEYRON 66000 Perpignan |
| Equipe Mobile Géronto Psychiatrie | Centre médico-psychologiques | Soins ambulatoires | Avenue du Roussillon 66301 THUIR |